



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

NIMES, le

28 juil. 2016

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-123N

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-134N du 21 décembre 2007
autorisant la société FM LOGISTIC SA à exploiter une plate-forme
logistique sur le territoire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et en particulier les parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007 autorisant la société FM LOGISTIC S.A à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-141 N du 29 octobre 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07-134 N du 21 décembre 2007 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 09-016 N du 23 février 2009 ;
- VU la lettre du 30 mai 2016 par laquelle le directeur de la plate-forme FM LOGISTIC de LAUDUN-L'ARDOISE signale le changement de raison sociale de FM LOGISTIC SA en FM FRANCE SAS, demande le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature par le décret du 3 mars 2014 susvisé et porte à la connaissance du préfet les modifications réalisées et prévues dans l'établissement par rapport à la demande d'autorisation initiale ;
- VU la lettre du 13 juin 2016 apportant des corrections à la lettre du 30 mai 2016 ;
- VU le rapport du 15 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 juillet 2016 ;

L'exploitant entendu ;

- CONSIDERANT** que certaines modifications sont rendues nécessaires par la non réalisation des équipements collectifs de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- CONSIDERANT** que d'autres modifications sont demandées par l'exploitant afin de mieux répondre aux besoins de ses clients ;
- CONSIDERANT** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de les prendre en compte et de les réglementer par des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte également le changement de raison sociale de l'exploitant, les modifications de la nomenclature des installations classées et les nouveaux textes réglementaires applicables à l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÈTE :

ARTICLE 1^{er} – MODIFICATIONS

Article 1.1 Titre 1 – Portée de l'autorisation – Conditions générales

Les articles 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

« La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé : rue de l'Europe – 57370 PHALSBOURG, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique en ZAE de l'Ardoise, lieu-dit « Rossignac », 30290 Laudun-L'Ardoise ».

Article 1.2.1 Consistance des installations

Le 5ème alinéa est remplacé par :

« L'établissement est réalisé en 2 phases :

- la phase 1 (côté sud) comprend les cellules 1 à 4 et 11 à 15 ainsi que la cour 15a ;
- la phase 2 (côté nord) comprend les cellules 5 à 9, 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c ».

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Le tableau est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique de classement	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations de l'établissement FM FRANCE SAS	Classement (1)
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		
4741.2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]'	70 t	DC
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	300 t	A - SB
4702.IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001 Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrains composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5	500 t	NC

	(%)		
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		A - SB
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	430 t (la quantité de 4320 ne dépassera jamais 420 t)	NC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	17 t	DC
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.		DC
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.	La quantité totale ne dépassera jamais 2 160 t : R4330.2 : 1 t R4331.1 : 1 300 t R1436.1 : 2 160 t R 4734.2 : 400 t	A
1436.1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).		A
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosoènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		DC
4220.3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	5 kg de matière active soit 1 kg de matière équivalente (division 1.4)	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	500 kg	NC
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	400 t	A
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	1 122 178 m ³	A
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	450 t	D
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	15 000 m ³	D

1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	15 000 m ³	D
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	140 t	D
4755.1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables' <i>La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.</i>	49 t	NC
4755.2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables' <i>Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 50 m³.</i>	49 m ³	NC
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	20 000 m ³	E
2663.1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	40 000 m ³	E
2663.2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	40 000 m ³	E
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Inférieur à 1 000 m ³	DC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771' Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L' 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : <i>Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	Puissance des chaudières principales au propane : 3,5 MW Puissance du groupe électrogène : 150 kW P totale : 3,65 MW Puissance des chaudières secondaires au propane: 500 kW 2 groupes motopompes sprinkler de 286 kW et 1 groupe motopompe PI de 104,6 Kw 1 groupe électrogène pompe secours de 60 kW	DC NC (2) NC (2)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	500 kW	D
4802.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et		

	abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009(fabrication, emploi, stockage)' Emploi dans des équipements clos en exploitation' Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	25,4 kg	NC
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides.	100 kg	NC
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC
4120.3	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	100 kg	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC
4130.3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Substances et mélanges solides.	100 kg	NC
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Substances et mélanges liquides.	100 kg	NC
4140.3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes' Gaz ou gaz liquéfiés.	100 kg	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	100 kg	NC

(1) A =autorisation – SB = seuil bas – E = Enregistrement – D = Déclaration – NC – non classable – DC = déclaration soumis au contrôle périodique

(2) Les puissances des installations désignées n'ont pas été sommées par l'exploitant au motif que les installations ne peuvent être techniquement raccordées à une cheminée commune (de par leur éloignement géographique), conformément à la circulaire du 10 juin 2005 concernant l'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Article 1.2.4 Textes généraux applicables

« L'arrêté du 10 mai 2000... » est remplacé par : « l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ».

« l'arrêté du 7 juillet 2005... » est remplacé par : « l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionné aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ».

Article 1.2 Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les articles 4.6 et 4.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 4.6 Collecte et traitement des eaux pluviales

« L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins trentennale.

Les eaux pluviales internes à l'établissement (eaux de toitures et eaux de voiries) sont collectées dans 1 bassin de rétention étanche de 20 704 m³.

Les eaux de voiries sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant leur collecte dans le bassin de rétention.

Les eaux du bassin sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales par pompage à un débit maximal de 100,1 l/s ».

Une pompe de secours alimentée par un groupe électrogène est disponible en permanence pour pallier toute défaillance de la pompe principale ou défaut d'alimentation électrique .

Article 4.7 Eaux usées

« Les eaux de lavage des sols et les eaux usées sanitaires sont recueillies dans une cuve et éliminées comme des déchets conformément au titre 5 du présent arrêté ».

Article 1.3 Titre 7 – Prévention des risques technologiques

Les articles 7.2.2, 7.3.8, 7.4.2, 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 7.2.2 Recensement des substances

« L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

L'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables.

Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations au préfet sont définies par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ».

Article 7.3.8 Protection contre la foudre

« La protection contre la foudre est assurée conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Article 7.4.2 Conditions de stockage et d'exploitation

« Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés

comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière est portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant doit séparer les produits comburants, des produits combustibles, des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols, et respecter les dispositions ci-dessous :

- Les produits appartenant aux rubriques 4510, 4511, 4741, 4702.IV de la nomenclature des installations classées ne peuvent être stockés que dans les cellules n° 1, 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c ;
- Les produits appartenant aux rubriques 4330, 4331, 1436, 1450, 4734 de la nomenclature des installations classées ne peuvent être stockées que dans les cellules n° 9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c ;
- Les produits appartenant aux rubriques 4320, 4321 et 4718 de la nomenclature des installations classées ne peuvent être stockés que dans les cellules n° 9a, 9b, 10a, 10b.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules spécifiques en fonction de leur risque prépondérant, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants,
- et dans la mesure du possible, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

Les produits agropharmaceutiques doivent être séparés des engrains à base de nitrates.

- Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux cellules dites « d'éclatement ou passage à quai » (cellules non rackées) où les risques d'incompatibilité des palettes contenant des matières dangereuses sont gérés conformément au code du travail et aux règles de transport de matières dangereuses (ADR – Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses pour la route).

Dans les cellules affectées aux produits courants, la présence de produits relevant des rubriques 4000 en faible quantité (toujours inférieure au seuil de la déclaration) est admise pour assurer l'activité de picking à condition que ces produits soient stockés au niveau zéro et pour une durée strictement limitée à celle nécessaire à l'exercice de cette activité.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.
Aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage.

Les différents modes de stockage, dans l'établissement, sont :

- un stockage par palettier,
- un stockage en masse

La hauteur de stockage pour les produits liquides dangereux est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

La hauteur de stockage pour les produits agro-pharmaceutiques solides est limitée à 8 mètres.

Dans le cas d'un stockage par palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter également la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximum des îlots : 500 m²
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture. De plus, cette distance doit respecter à la fois la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, et celle permettant d'assurer la stabilité de l'empilement.
- Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- Espace entre îlots et éléments de la structure ou parois : 0.80 mètre
- Allées de circulation : 3 mètres

Les engins de manutention, utilisés à l'intérieur du dépôt, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée.

Le troisième alinéa de l'article 7.6.5 est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

« Le site dispose d'un bassin étanche de 20 704 m³. Ce bassin permet le confinement des eaux d'extinction ».

Article 1.4 Titre 8 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

L'article 8.1.1 est modifié comme suit :

« La cellule utilisée pour le stockage des gaz inflammables liquéfiés (aérosols) pourra être complétée avec d'autres types de produits courants (ne relevant pas des rubriques 4000) ».

Le titre 8 est complété par les articles 8.4 à 8.6 ainsi rédigés :

Article 8.4 Stockage de liquides inflammables

« Les stockages de produits classés sous les rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées respectent les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux stockages en récipients mobiles.

Pour l'application de cet arrêté les cellules de stockage de liquides inflammables et les dispositifs de rétention et de confinement associés sont considérés comme des installations nouvelles.

Dans le cas où des dispositions de même portée existeraient dans l'arrêté du 16 juillet 2012 et dans le présent arrêté préfectoral, ce sont les dispositions les plus exigeantes qui prévalent.

Avant la mise en service des cellules de stockage de liquides inflammables l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent article établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification ».

Article 8.5 Stockage de propane (réservoir de 30 m³)

« Le stockage est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.6 Equipement de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
 « L'unité de production photovoltaïque existante respect les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 applicables aux installations existantes ».

Article 2 Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-141 N du 29 octobre 2015 et le récépissé de déclaration n° 09-016N du 23 février 2009 susvisés sont abrogés.

Article 3 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 4 Information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Laudun-L'Ardoise et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 5 Copies

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, et le maire de Laudun-L'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.



Le préfet,
 Pour le préfet,
 le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

